



HAL
open science

La guerre civile au temps du devoir de mémoire. Nouveaux paradigmes?

Sébastien Ledoux

► **To cite this version:**

Sébastien Ledoux. La guerre civile au temps du devoir de mémoire. Nouveaux paradigmes?. Des guerres civiles du XVIe siècle à nos jours. Usages et enjeux des mémoires, pp.201-216, 2022, 9782753587588. hal-03913631

HAL Id: hal-03913631

<https://hal.science/hal-03913631>

Submitted on 27 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La guerre civile au temps du devoir de mémoire

Nouveaux paradigmes ?

Sébastien LEDOUX

Les paradigmes mémoriels de la guerre civile

Si la catégorie de *guerre civile* apparaît fort complexe et fait l'objet de redéfinitions dans le champ académique depuis les années 1990¹, on proposera ici celle d'un affrontement armé entre groupes possiblement asymétriques à l'intérieur d'une même entité politique, affrontement qui met en péril l'existence de chacun de ces groupes. Quelles fonctions possède la mémoire dans le cadre d'un tel affrontement souvent caractérisé par des violences physiques et symboliques paroxystiques ? Que signifie la *fin* de l'affrontement lorsque les vaincus doivent continuer à vivre aux côtés des vainqueurs, eux qui peuvent aspirer à tracer collectivement leur victoire par sa mémorialisation² afin d'asseoir leur légitimité politique au présent, mais aussi au-delà de leur génération ? Faire œuvre de mémoire, est-ce alors poursuivre symboliquement la guerre par l'oubli de cet « ennemi de l'intérieur » en opérant la disparition dans l'espace public des traces mémorielles laissées par les vaincus ? Assiste-t-on ainsi à une mise en récit de la victoire et de l'hommage aux héros comme aux martyrs dans le temps (commémorations) et dans l'espace (monuments, mémoriaux, statues, toponymie) imposée à toute la collectivité y compris aux vaincus, ou bien à une injonction à l'oubli de l'affrontement et au pardon accordé à des fins de réconciliation ?

La continuité d'une collectivité politique bouleversée par une guerre civile se fait parfois au détriment de l'un des belligérants. Le préjudice subi par une partie de la population, celle des vaincus qui doivent coexister avec le groupe victorieux au pouvoir, peut être un préjudice politique et social (épuration, discrimination, marginalisation) mais aussi mémoriel avec l'imposition d'une mémoire dominante des vainqueurs et, parallèle-

1. Voir ROJO HERNANDEZ Severiano et GONZÁLEZ CALLEJA Eduardo, « Les guerres civiles, réflexions sur les conflits fratricides à l'époque contemporaine », *Amnis*, 2015, [<https://doi.org/10.4000/amnis.2476/>], consulté le 10 novembre 2019.

2. Entendue ici comme la mise en récit publique du passé pour le présent et l'avenir d'une collectivité.

ment, l'interdiction pour les vaincus de rendre publiquement hommage aux disparus, de célébrer leurs héros/martyrs ou leurs victoires et défaites. Telle est la situation que l'Espagne a connue après la guerre civile (1936-1939) et la victoire contre les Républicains de Franco qui a ensuite ordonné une mémoire officielle de la « guerre de Libération », rejetant symboliquement par cette dénomination les vaincus en dehors de la patrie espagnole³, et illustrant ainsi un trait récurrent des guerres civiles : la guerre civile ne dit que rarement son nom⁴.

À la différence du cas précédent, des dispositifs d'amnésie prônant une fiction mémorielle – l'affrontement n'a pas existé – ont pu être instaurés par le groupe victorieux après une guerre civile. L'édit de Nantes de 1598 qui mit fin aux guerres de Religion (1562-1598) en France en constitue l'exemple type. Henri IV place alors au centre du processus de pacification du royaume ce commandement à l'oubli :

« Que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mai 1585 jusqu'à notre avènement à la couronne, et durant les autres troubles précédents et à l'occasion d'iceux, demeurera éteinte et assoupie, *comme de chose non advenue* [nous soulignons] ; et ne sera loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procès ou poursuite en aucune cours et juridiction que ce soit. Défendons à tous nos sujets de quelque état et qualité qu'ils soient d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, injurier ni provoquer l'un et l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause que ce soit, en discuter, contester, quereller ni s'outrager ou offenser de fait ou de parole⁵. »

Le devoir d'oubli, accompagné du principe amnistiant de prescription juridique, est alors pensé comme la condition d'une sortie durable de la guerre en mettant fin aux cycles de violences et de vengeances intercommunautaires. Ce paradigme politique de pacification et de réconciliation par l'oubli du passé et par l'amnésie s'est imposé dans différentes sociétés, y compris les sociétés démocratiques⁶.

À ces deux modèles mémoriels de la guerre civile est venu récemment s'en ajouter un troisième. Celui-ci peut être associé à l'irruption à la fin du

3. Voir AGUILAR FERNÁNDEZ Paloma, *Políticas de la memoria y memorias de la política. El caso español en perspectiva comparada*, Madrid, Alianza Editorial, 2008.

4. Voir les réflexions de KALYVAS Stathis, « The Ontology of "Political Violence": Action and Identity in Civil Wars », *Perspectives on Politics*, vol. 1, n° 3, septembre 2003, p. 475-494.

5. Extrait de l'édit de Nantes cité par CHRISTIN Olivier, « Mémoire inscrite, oubli prescrit. La fin des troubles de religion en France », in Reiner MARCOWITZ et Werner PARAVICINI (dir.), *Vergeben und vergessen? Pardonner et oublier? Les discours sur le passé après l'occupation, la guerre civile et la révolution*, Munich, De Gruyter, 2009, p. 73.

6. Voir WAHNICH Sophie (dir.), *Une histoire politique de l'amnésie*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.

xx^e siècle en France du terme et de la notion de devoir de mémoire qui ont formalisé de nouvelles modalités de gestion et règlement de conflits, notamment de la guerre civile.

Certains ont pu appréhender le devoir de mémoire comme une notion transhistorique signifiant une obligation morale que toutes les sociétés avaient connu, quelle que soit la période concernée⁷. Dans la perspective ouverte notamment par l'historien allemand Reinhart Koselleck insérant l'histoire des termes et concepts dans une histoire sociale⁸, j'ai souhaité au contraire saisir le terme *devoir de mémoire* dans son historicité en analysant les conditions sociales de son invention qui survient dans les années 1970, puis de son émergence dans les années 1980 et enfin de son imposition dans le langage médiatique et politique au cours des années 1990 qui a conduit depuis à en faire une formule du langage courant⁹. La structuration de ce néologisme en référent social langagier signale une évolution de la société marquée par des processus d'individuation¹⁰ et par un statut social accordé à la victime qui en retour sont venus reconfigurer un rapport au passé polarisé sur ses épisodes violents (génocides, crimes de masse). Le nouveau paradigme social du préjudice (physique et/ou psychologique) subi par les victimes (victimes directes, proches, descendants) lors d'événements violents est devenu une puissante matrice qui a profondément renouvelé les rapports au passé et les modes de règlements des conflits dont les guerres civiles ont fait partie.

Cette évolution intervient en France dans le dernier quart du xx^e siècle. Si le terme *devoir de mémoire* n'a pas connu de traduction littérale dans d'autres pays en dehors de l'espace francophone, on observe des évolutions similaires à la même période dans de nombreux pays qui ont mobilisé d'autres formules de langage comme « *Nunca más* » (pays hispanophones), « *Truth and Reconciliation* » (international), ou « *Redress* » (pays anglophones) qui traduisent la même obligation de prendre en compte les victimes de l'Histoire et leurs descendants dans une perspective d'actions de réparations. Je me permettrai donc dans la suite de mon propos de prendre la notion de devoir de mémoire comme l'illustration de ce changement survenu dans ces différentes sociétés, au-delà du cas français. Ces modifications des objets du passé, retraduits à l'aune du présent de sociétés engagées dans un *human rights turn* et une judiciarisation du passé, ont renouvelé l'approche du traitement de la guerre civile.

7. Voir KATTAN Emmanuel, *Penser le devoir de mémoire*, Paris, Presses universitaires de France, 2002.

8. Voir notamment KOSELLECK Reinhart, « Histoire des concepts et histoire sociale », dans son ouvrage *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1990, p. 99-118.

9. LEDOUX Sébastien, *Le devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, Paris, CNRS Éditions, 2016.

10. Voir DUBAR Claude, *La crise des identités. L'interprétation d'une mutation*, rééd., Paris, Presses universitaires de France, 2015.

Mémoire de Vichy

La célébration de la mémoire de la Résistance au sortir de la Seconde Guerre mondiale correspond à une mise en récit officielle de la victoire du groupe des résistants sur son ennemi intérieur – les collaborateurs – et extérieur – l'Allemagne nazie. Il y a dans l'imposition de cette mémoire officielle une dimension qui renvoie à un passé de guerre civile : après la période de l'épuration, il est ordonné l'oubli du groupe des vaincus de l'intérieur et l'hommage aux combattants vainqueurs du « nazisme »/« fascisme » (les deux termes sont employés). L'absence d'évocation des persécutions antisémites opérées par le gouvernement de Vichy dans les politiques mémorielles nationales se forge dans cette politique d'oubli à l'égard de ces responsables qui sont considérés avant tout comme les vaincus d'une guerre civile, mais avec lesquels il faut continuer à vivre. Le geste du président de la République Georges Pompidou, qui gracie en 1971 l'ancien milicien Paul Touvier¹¹, entre dans ce cadre de mémorialisation opérée par un État. La grâce présidentielle accordée concerne l'interdiction de séjour en France qui est donc levée, ce qui permet à Paul Touvier de réintégrer légalement le territoire national – il vivait jusque-là caché – et donc de coexister pacifiquement avec ses anciens ennemis dans le même espace, sans qu'il soit poursuivi pour des actes commis à l'encontre d'autres Français (notamment les résistants Victor et Hélène Basch). Interrogé sur sa décision en 1972 lors d'une conférence de presse, le président Pompidou mobilise alors trois instruments traditionnels de pacification après une guerre civile.

L'instrument juridique : Pompidou rappelle la prescription de la condamnation à mort par contumace de Paul Touvier. C'est sur ce caractère prescriptif des crimes commis que les sociétés se sont réorganisées après une période de guerre civile pour sortir du cycle de la violence et de la vengeance.

L'instrument politique : c'est la grâce présidentielle elle-même qui est qualifiée par le chef de l'État d'« acte de clémence », vertu traditionnelle des souverains depuis les empereurs romains¹².

L'instrument mémoriel : la nécessité de l'oubli est convoquée par Pompidou afin de garantir la cohésion et la perpétuation de la collectivité nationale. Il déclare alors : « Notre pays depuis plus de trente ans a été de drame national en drame national. [...] Alors allons-nous entretenir éternel-

11. Ancien responsable de la milice sous l'Occupation, Paul Touvier avait été condamné à mort par contumace à deux reprises en 1946 et 1947 pour trahison et intelligence avec l'ennemi. Bénéficiant de la prescription légale de 20 ans en 1967, il est gracié par Pompidou le 23 novembre 1971, ce qui lui permet de retourner vivre chez lui à Chambéry sans se cacher.

12. Pour une approche comparative de cette politique de clémence, voir RUIZ FABRI Hélène, DELLA MORTE Gabrielle, LAMBERT-ABDELGAWAT Élisabeth et MARTIN-CHENUT Katia, « Les institutions de clémence (amnistie, grâce, prescription) en droit international et droit constitutionnel comparé », *Archives de politique criminelle*, n° 28, 2006/1, p. 237-255.

lement les plaies saignantes de nos désaccords nationaux? Le moment n'est-il pas venu de jeter le voile, d'oublier ces temps où les Français ne s'aimaient pas, s'entredéchiraient et même s'entretuaient¹³? »

La position de Pompidou s'inscrit dans une très ancienne tradition de politique d'oubli évoquée par l'historienne Nicole Loraux pour l'Athènes du v^e siècle avant J.-C. déchirée par une guerre civile¹⁴ et qui avait pour fonction de « ménager un temps pour le deuil et de donner une chance à la (re)construction de l'histoire¹⁵ ». Une politique perçue comme une stratégie d'apaisement et qui s'est régulièrement traduite par des amnisties à l'égard des vaincus. Rappelons ici qu'amnistie, écrit au xvi^e siècle *amnestie*, est un terme d'origine grecque signifiant littéralement « sans mémoire¹⁶ ». Pompidou ne fait alors que réaffirmer le principe très ancien qu'il y aurait ainsi, dans le cas de sorties des guerres civiles, un bénéfice politique et social de l'oubli.

Pourtant, vingt-deux ans plus tard, et après une bataille juridico-politique de plusieurs années¹⁷, le même Touvier est condamné en 1994 à la réclusion à perpétuité pour crime contre l'humanité au nom du *devoir de mémoire*. Cet acte de justice est alors présenté comme nécessaire à la réconciliation et à l'apaisement de la collectivité nationale reprenant ainsi les mêmes arguments du devoir d'oubli¹⁸. Comment interpréter ce renversement total de paradigme dans les modalités de règlements d'une guerre civile?

La thèse du refoulement-dévoilement

Une telle évolution a été étudiée par Henry Rousso dans *Le Syndrome de Vichy* publié en 1987¹⁹ puis dans *Un passé qui ne passe pas* paru en 1994. L'historien convoque alors des concepts psychanalytiques freudiens qui sont, pour lui, à même de restituer l'histoire de la mémoire collective de Vichy depuis 1944 : « Un peu comme l'inconscient dans la théorie freudienne, la mémoire dite "collective" existe d'abord dans ses manifestations, dans ce par quoi elle se donne à voir, explicitement ou implicitement²⁰. » À l'appui de cet emprunt, l'auteur établit un séquençage chronologique de la mémoire de Vichy : cette mémoire est diagnostiquée comme relevant

13. Conférence de presse du 21 septembre 1972 retranscrite dans POMPIDOU Georges, *Entretiens et discours, 1968-1974*, rééd., Paris, Flammarion, 1984, p. 158.

14. LORAUX Nicole, *La cité divisée. L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, Payot, 1997.

15. LORAUX Nicole, « De l'amnistie et de son contraire », in Yosef YERUSHALMI et alii (dir.), *Usages de l'oubli*, Paris, Seuil, p. 23.

16. Voir notice « amnistie » dans le CNRTL.

17. Voir ROUSSO Henry et CONAN Éric, *Vichy Un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1994 (1^{re} éd.)

18. Voir LEDOUX Sébastien, *Le devoir de mémoire...*, op. cit.

19. ROUSSO Henry, *Le Syndrome de Vichy : 1944-198...*, rééd., Paris, Seuil, coll. « Points histoire », 1990 (1987).

20. *Ibid.*, p. 18.

d'une « névrose » qui voit une « phase de deuil » (1944-1954), puis une phase de « refoulements » (1954-1971) avant de connaître un « retour du refoulé » (1971-1974) qui conduit, à partir de 1974, à l'« obsession » de ce passé. Si Henry Rouso prend bien soin de préciser que « les emprunts à la psychanalyse [n'ont] valeur que de métaphore, non d'explication²¹ », la théorie freudienne apparaît nourrir sa lecture de la mémoire qu'il associe étroitement à l'oubli : « Car, même étudiée à l'échelle d'une société, la mémoire se révèle comme une organisation de l'oubli²². » Cependant, il s'agit d'un oubli particulier, causé par un « traumatisme²³ » collectif, ce qui amène Henry Rouso à définir la mémoire comme « sujette au refoulement ». Il y aurait ainsi un délai propre à la résurgence du passé « traumatique » lié à un mécanisme psychique collectif qui pourrait expliquer cette transition entre le geste amnésiant-amnistiant présidentiel de 1972 envers Touvier et sa condamnation en 1994.

Ce cadre proposé par Henry Rouso, définissant l'organisation de la mémoire collective à travers un mécanisme psychique, renvoie plus largement à la vulgarisation des concepts psychanalytiques dans la société au cours de cette période. Ces concepts sont mobilisés pour expliquer la présence ou l'absence de différents objets sensibles du passé national. Interrogé sur le plateau du journal télévisé en 1982, à l'occasion du 20^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, l'historien et journaliste Jacques Julliard évoque ainsi une guerre qu'« on a oublié inconsciemment » alors qu'« aujourd'hui, nous assistons à un véritable retour du refoulé²⁴ ». Ce schéma interprétatif a rapidement eu les faveurs d'autres historiens pour établir la trame chronologique de différentes mémoires. C'est par la qualification du « refoulement » et/ou de « retour du refoulé » que se formule scientifiquement l'écriture de l'histoire de la mémoire de la guerre d'Algérie – guerre civile par ailleurs – avec l'ouvrage pionnier de Benjamin Stora²⁵. Or, la situation s'avère beaucoup plus complexe, comme le montre l'étude récente sur les harkis et les pieds-noirs de Claire Eldridge qui met en cause de façon convaincante la thèse d'une période de refoulement²⁶.

21. *Ibid.*, p. 19. Henry Rouso revient sur cet emprunt à la psychanalyse dans « Pour une histoire de la mémoire collective : L'après-Vichy », in Denis PESCHANSKI, Michael POLLACK et Henry Rouso (dir.), *Histoire, politique et sciences sociales*, Bruxelles, Complexe, 1991, p. 243-264.

22. Rouso Henry, *Le Syndrome de Vichy...*, *op. cit.*, p. 12.

23. Présent dans la préface du *Syndrome de Vichy*, Henry Rouso mobilisait déjà en 1984 la notion de traumatisme – « traumatisme de cette fracture sans précédent dans la France du xx^e siècle » – pour évoquer la période de Vichy, Rouso Henri, « L'affaire Barbie ou la mémoire déchirée », *Universalis*, Encyclopédia Universalis, 1984, p. 242.

24. Journal télévisé, Antenne 2, 18 mars 1982, archives INA.

25. STORA Benjamin, *La Gangrène et l'oubli. La mémoire de la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 1991.

26. ELDRIDGE Claire, *From empire to exile: History and memory within the pied-noir and harki communities, 1962-2012*, Manchester, Manchester University Press, 2016.

Par ailleurs, ce schéma interprétatif apparaît aujourd'hui insuffisant au regard de l'évolution similaire dans la mémorialisation que d'autres pays connaissent au cours de la même période du dernier quart du ^{xx}e siècle concernant des événements qui se sont déroulés juste avant ou pour des passés beaucoup plus éloignés. La métaphore d'un « retour du refoulé » de la mémoire des guerres civiles fait autant l'impasse sur l'analyse des conditions sociales de production des souvenirs²⁷ que sur l'historicité des injonctions mémorielles. L'évolution des mémoires des guerres civiles résulte ainsi d'interactions continues entre les faits passés et les conditions sociales et politiques dans lesquelles les individus les appréhendent et les retraduisent au présent, davantage que d'une matrice intrinsèque de l'événement ~~produisant sa temporalité linéaire~~ de type refoulement-dévoilement²⁸.

Mémoires de la guerre civile espagnole

Le cas espagnol mentionné au début de mon propos illustre bien ces processus. À la suite de la mort de Franco en 1975, l'Espagne s'engage dans une transition démocratique. Le Parlement espagnol vote en 1977 une loi d'amnistie considérée alors comme un outil de consolidation de la cohésion nationale²⁹. L'État suit alors le même modèle que la position de Pompidou en 1972 sur Touvier : un acte de clémence envers les anciens criminels que l'on ne poursuit pas pénalement. Une volonté d'oubli de la guerre civile de la part de l'opinion publique semble accompagner cette loi³⁰. La situation change à la fin les années 1990. La loi de 1977 est dénoncée comme un pacte d'oubli par de multiples associations qui se créent pour la « récupération de la mémoire historique » dont celle d'Emilio Silva, petit-fils de républicain, fondée en 2000 (ARMH). Des campagnes d'exhumations de fosses communes sont lancées pour retrouver les corps des disparus de la guerre civile. Depuis, 8 500 exhumations dans près de 300 fosses communes ont été réalisées sur les 130 000 victimes – leur nombre demeure approximatif – des 2 591 fosses répertoriées en Espagne en 2011 mêlant les victimes républicaines de la guerre civile et celles de la répression franquiste après 1939³¹. Le Parlement espagnol vote en 2007 une loi dénommée « loi de la mémoire historique ». Elle

27. Voir les travaux fondateurs de Maurice HALBWACHS, en particulier *La Mémoire collective*, rééd., Paris, Albin Michel, 1997 (1950) et *La Topographie légendaire des évangiles en Terre sainte*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige », 2008 [1941].

28. Voir LEDOUX Sébastien, « Becomings of Past Events », *History and Theory*, vol. 59, n° 1, March 2020, p. 128-141.

29. Voir BABY Sophie, « Sortir de la guerre civile à retardement : le cas espagnol », *Histoire@Politique*, n° 3, novembre-décembre 2007, [www.histoire-politique.fr], consulté le 10 novembre 2019 ; MICHONNEAU Stéphane, « Les lois mémorielles espagnoles », *Parlement(s)*, n° hors-série 15, 2020, p.

30. AGUILAR FERNÁNDEZ Paloma, *Políticas de la memoria...*, op. cit., p. 383.

31. Voir SMAOUI Sélim, « Sortir du conflit ou asseoir la lutte ? Exhumer et produire des "victimes républicaines" en Espagne », *Revue française de science politique*, vol. 64, n° 3, 2014, p. 435-468.

« a pour finalité de reconnaître le droit des victimes de persécution et de violence durant la guerre civile et la dictature, de favoriser leur réhabilitation morale ainsi que la réappropriation de leurs mémoire personnelle et familiale, de favoriser, enfin, “la cohésion et la solidarité entre les différentes générations d’Espagnols quant aux principes, valeurs et libertés constitutionnelles”³² ».

La loi met en place des indemnisations à de nouvelles catégories de victimes (orphelins des fusillés, anciens prisonniers, travailleurs forcés) et demande à ce que soit retiré de l’espace public des monuments franquistes. Sur le plan pénal, si la loi réserve un droit des victimes ou de leur famille à obtenir une déclaration de réhabilitation individuelle, aucune poursuite n’est prévue par la loi qui s’en remet au principe de la « chose jugée » alors que des associations souhaitaient élargir les crimes franquistes à un caractère imprescriptible. Ce fut également l’enjeu pour le cas de Touvier d’élargir les chefs d’accusation au crime contre l’Humanité pour pouvoir le juger de nouveau en 1994. Devant cette limite posée par la loi espagnole à la poursuite d’anciens criminels, des associations s’engagent dans une logique d’internationalisation judiciaire. L’un des aspects les plus marquants de ce nouveau modèle de règlement de conflits – nommé régulièrement justice transitionnelle – est la circulation internationale de pratiques, de savoirs-faires judiciaires et d’experts³³. L’Association pour la récupération de la mémoire historique (ARMH) a reçu l’aide de plusieurs organisations non-gouvernementales comme l’Équipe Nizkor, spécialisée dans les violations des droits de l’Homme en Amérique latine, qui a publié le document « La question de l’impunité en Espagne et les crimes franquistes » (2004). Amnesty International a réalisé quelque temps plus tard un rapport de synthèse intitulé « Mettre fin au silence et à l’injustice. La dette pendante des victimes de la guerre civile et du régime franquiste ». En août 2002, l’ARMH a sollicité le Haut-Commissariat pour les droits de l’homme à l’ONU. Ce dernier condamna l’Espagne en novembre 2002 pour violation de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, sur la base d’une convention de 1992 qui concernait alors les États d’Amérique latine. La stratégie d’internationalisation s’est également portée sur les poursuites intentées à l’encontre de criminels. À la suite de l’échec du juge Garzon pour enquêter sur les crimes – qualifiés de crimes contre l’Humanité – perpétrés en Espagne après 1936, des associations se sont tournées vers des juridictions extranationales. La juge fédérale argentine Maria Servini a ainsi accepté la plainte pour « délit de génocide et/ou

32. ROZENBERG Danielle, « Mémoire, justice et... raison d’État dans la construction de l’Espagne démocratique », *Histoire@Politique*, n° 2, septembre-octobre 2007, [www.histoire-politique.fr], consulté le 10 novembre 2019.

33. Voir LEFRANC Sandrine, « La professionnalisation d’un militantisme réformateur du droit », *Droit et société*, n° 73, 2009/3, p. 561-589.

de lèse-humanité » déposée par des associations espagnoles cette fois pour des crimes commis pendant la répression franquiste.

La pratique de l'exhumation des fosses communes que connaît l'Espagne au début des années 2000 pour retrouver les corps de républicains disparus lors de la guerre civile relève également d'une circulation internationale de savoir-faire et d'experts scientifiques (médecins légistes, archéologues, anthropologues médico-légaux). C'est en Argentine que cette pratique est initiée en 1984 avec la création de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale (EAAF) qui fait suite à la création par le nouveau président Raúl Alfonsín de la Commission nationale sur la disparition des personnes (CONADEP) en décembre 1983. Cette commission est chargée d'enquêter sur les disparitions forcées et violations graves de droits de l'homme commises durant la dictature argentine (1976-1983). Parallèlement s'ouvre le volet judiciaire avec la condamnation de responsables. Peu avant la chute de la dictature, alors que le pouvoir est fragilisé, les militaires ont préparé l'adoption en urgence d'une loi d'auto-amnistie au nom de la « pacification du pays » et de la « réconciliation nationale ». C'est un autre modèle qui va pourtant s'imposer le 22 avril 1985 à Buenos Aires avec l'ouverture du procès pour le jugement des principaux acteurs de la dictature. Le travail de la CONADEP et ce procès offrent une place considérable aux proches des disparus, témoins et référents privilégiés de la répression de l'État. Les différentes commissions « vérité et réconciliation » qui sont créées en Amérique latine à partir des années 1990 vont s'inspirer de ce modèle³⁴. Au Guatemala, la « commission pour l'éclaircissement historique » est créée en 1994 alors que la guerre civile débutée en 1960 n'a pas encore pris fin. Elle a pour but d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme et aux violences qui ont été commises durant cette période, d'en identifier les responsables, et de formuler des recommandations pour la pacification du pays et la réconciliation nationale, notamment en perpétuant la mémoire des victimes. La commission, placée sous l'égide l'ONU et composée d'un juriste allemand et de deux guatémaltèques, a entendu le témoignage de milliers de victimes et assisté à l'exhumation de sépultures clandestines avant de rendre un rapport en 1999 intitulé « Guatemala : mémoire du silence » qui rend responsable l'État guatémaltèque de la quasi-totalité des 42 275 personnes tuées (en majorité des Mayas qualifiés d'« ennemis internes ») durant la guerre civile. Des archéologues et anthropologues qui ont participé à ces exhumations interviendront ensuite en Espagne pour aider et former leurs collègues espagnols³⁵.

34. Citons dans l'ordre chronologique la Commission nationale pour la vérité et réconciliation ou « commission Rettig » (Chili, 1990-1991), la Commission de la vérité pour le Salvador (1992-1993), la Commission pour l'éclaircissement historique (Guatemala 1994-1999), la Commission nationale sur la prison politique et la torture ou « commission Valech » (Chili, 2003-2004), la Commission de la vérité et réconciliation (Pérou, 2001-2003) et la Commission nationale de vérité (Brésil, 2012).

35. SMAOUI Sélim, « Domestiquer les normes, repenser le combat : l'internationalisation de la cause des « disparus » du franquisme en Espagne », *Critique internationale*, n° 82, 2019/1, p. 82.

Ces cas rapidement évoqués démontrent une évolution majeure des modèles de mémorialisation des guerres civiles. L'injonction politique, juridique et morale formalisée en France par *devoir de mémoire* signale plus généralement ~~en creux~~ un renversement de perspective quant au statut accordé à l'oubli dans la reconstruction de sociétés ayant connu une période de conflits ou de régimes autoritaires qui a concerné aussi les sorties de guerres civiles. L'oubli et son corollaire juridique l'amnistie, qui avaient pu être considérés auparavant comme des outils normatifs de pacification au sein des sociétés, sont perçus par un nombre de plus en plus important d'acteurs nationaux et internationaux (militants, journalistes, juristes, politiques, scientifiques) comme des troubles à l'ordre social faisant obstacle à la reconsolidation des collectivités humaines. Ce renversement de perspective se produit par l'enchevêtrement de nouvelles catégorisations juridico-morales.

La notion d'imprescriptibilité de certains crimes permet un nouveau cadre juridique mais aussi spatiotemporel au traitement de certains passés en ouvrant un répertoire d'actions inédit : la poursuite et le jugement de criminels bien après les faits commis (procès Touvier en 1993 et Papon en 1997-1998 en France pour des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, poursuites engagées contre des criminels du régime franquiste en Espagne), et dans des cadres extranationaux (par exemple les procès menés depuis les années 1990 par le Tribunal pénal international de La Haye pour des crimes commis en ex-Yougoslavie).

Ce nouveau cadre juridique fait sens à la fin du xx^e siècle car il s'accompagne d'une attention accrue portée aux victimes de violences avec la défense de nouveaux droits individuels défendus par des associations, et de façon plus générale de la production d'un statut social pérenne pour la victime que la communauté nationale et/ou internationale se doit de prendre en charge. Le passé – lointain ou immédiat – est retraduit à l'aune de cette centralité de la victime³⁶ qui renvoie toute amnistie à un acte assimilé à une violation des droits de l'homme³⁷.

L'émergence d'une telle catégorie sociale a des effets rétroactifs sur les représentations et les mobilisations du passé d'autant plus puissants qu'elle s'élabore également par le prisme du traumatisme pour aborder les violences du passé, et notamment les violences particulièrement aiguës des guerres civiles. La notion au départ médical du traumatisme annule la césure entre passé et présent en diagnostiquant pour l'individu une souffrance psychique continue que l'écoulement du temps ne peut résorber. Ce diagnostic s'est élargi à l'échelle collective. La qualification d'« événements traumatiques » ou de « traumatismes collectifs » que l'on rencontre à la fin du

36. FASSIN Didier et RECHTMAN Richard, *L'empire du traumatisme. Enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion, 2007.

37. RECHTMAN Richard et CESONI Maria Luisa, « Le droit des victimes et la défiance envers l'amnistie aujourd'hui », in Sophie WAHNICH (dir.), *Une histoire politique...*, op. cit., p. 155-169.

xx^e siècle et de plus en plus fréquemment au début du xxi^e siècle pour évoquer l'impact durable d'événements sur des sociétés dans leur ensemble devient un cadre d'interprétation de plus en plus partagé, y compris dans le domaine scientifique. Elle se traduit par l'idée qu'une société ayant subi des violences extrêmes dans un passé proche ou lointain peut se reconstruire, non dans une mise à distance de ces faits favorisée par l'écoulement du temps – encore moins par une politique d'oubli –, mais au contraire dans une action vigoureuse sur ce passé. Il s'agit d'agir sur le passé par deux biais : sa criminalisation (identifier et condamner les criminels, identifier et réparer les victimes), et sa mémorialisation (construire un récit public commun autour de l'hommage aux victimes prenant des formes multiples : mémoriaux, monuments, commémorations, enseignement).

Agir sur le passé : reconnaître, réparer, réconcilier

Ce nouveau cadre de sorties des guerres civiles qui entremêle des catégories juridique, politique et médicale produit des actions politiques mémorielles censées réguler la vie de la collectivité autour d'une triade reconnaître/réparer/réconcilier. La régulation sociale de l'après-guerre civile (un *après* caractérisé dans ce nouveau cadrage par sa plasticité temporelle) passe ainsi par la multiplication de différents instruments normatifs en Europe et en Amérique latine à partir des années 1990 : exhumations, procès, commissions nationales, musées-mémoriaux, lois instaurant des journées commémoratives. Ces instruments de pacification peuvent être proprement nationaux (procès Touvier), mais également transnationaux et internationaux (Guatemala) ce qui constitue l'une des caractéristiques de la « mondialisation de la mémoire³⁸ ».

Qu'il soit porté par des associations (Espagne), l'État (Argentine) ou une commission internationale de justice transitionnelle (Guatemala), le but est de retrouver et d'identifier les victimes et les violences commises sur elles par des campagnes de recherche des disparus. Ces exhumations des corps sont organisées par des réseaux internationaux de professionnels (archéologues, anthropologues médico-légaux) engagés dans un programme de « sortie de la violence ». Il ne s'agit pas d'oublier les victimes de la guerre civile de manière autoritaire (Espagne franquiste) ou au nom de la raison d'État pacificateur (édit de Nantes, grâce de Pompidou à Touvier), mais au contraire de les chercher, de les déterrer, de les identifier, de produire une vérité sur leur sort et de les rendre à leur famille afin qu'elles puissent faire leur deuil. L'exhumation des corps des disparus est présentée par les organismes internationaux et les militants locaux comme un outil de vérité

38. Rouso Henry, « Vers une mondialisation de la mémoire », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 94, 2007/2, p. 3-10.

historique et de pacification permettant de mettre un terme définitif au conflit violent interne que la société a connu.

La question d'un récit commun partagé sur les guerres civiles est également au cœur de ces nouvelles actions sur le passé. Les initiatives commémoratives ou les récents musées-mémoriaux sont venus mettre en cause une narration du passé national qui représentait avant tout une communauté homogène pacifiée. Elles ont axé leur récit sur les conséquences des violences politiques effectuées par l'État ou des groupes dominants sur d'autres groupes à l'intérieur du pays. Dans ce nouveau schéma narratif, l'ennemi ou le Mal ne sont plus extérieurs aux communautés nationales mais internes. Cette narration fonde une nouvelle pédagogie morale. Le rappel de la violence intercommunautaire est en effet pensé comme une propédeutique au vivre ensemble après un conflit interne. Présentée comme une leçon de vie, la transmission des violences et de leurs conséquences sur les victimes est pensée comme un instrument de prévention des risques d'un retour à la guerre civile. Faire connaître les violences du passé en exhibant les atrocités et en livrant les témoignages des victimes permettrait ainsi d'intégrer des normes comportementales qui dissiperait la possibilité d'un retour à la violence entre les individus vivant dans le même pays³⁹.

Conflits narratifs et concurrences victimaire

L'un des effets imprévus de ce nouveau modèle de mémorialisation est le phénomène communément désigné sous le terme de concurrences victimaire qui laisse apparaître les ambiguïtés de ce paradigme social et politique. Les actions mises en place au nom du bien commun et de la réconciliation identifient des individus comme victimes à reconnaître ouvrant droit à des réparations matérielles et/ou symboliques, ce qui exclut automatiquement d'autres groupes qui s'identifient d'autant comme victimes elles aussi de certains faits passés. La mise en concurrence se traduit par conséquent par la recherche pour ces groupes d'une production statutaire de victimes créant un nouveau répertoire d'actions et de mobilisations collectives. Par l'intermédiaire d'associations, des médias, de commissions, de monuments, de lois, de mémoriaux ou de journées commémoratives, il s'agit de se voir reconnaître le statut de victimes auprès des institutions nationales ou internationales en faisant valoir le préjudice historique subi, la souffrance encore présente parmi les victimes et leurs descendants, dans une logique d'équivalence avec les victimes qui ont bénéficié d'une reconnaissance de leur statut et de réparations. On le voit en Espagne avec la mobilisation des victimes du franquisme, mais aussi des

39. Voir WILLIAMS Paul, *Memorial museums: the global rush to commemorate atrocities*, Berg, Oxford, 2007. Pour un point de vue critique, voir GENSBURGER Sarah et LEFRANC Sandrine, *À quoi servent les politiques de mémoire*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.

attentats de l'ETA et l'affirmation d'une mémoire franquiste⁴⁰. On le voit en France avec les politiques des mémoires de la guerre d'Algérie ~~au cours des années 2000-2010~~. Le prisme victimaire conduit à faire reconnaître, par la loi du 23 février 2005, les rapatriés et harkis comme victimes de préjudices à dédommager par des réparations symboliques ou matérielles, réparations qui incluent la prescription d'un enseignement scolaire du « rôle positif » de la présence française en Afrique du nord (article 4 alinéa 2). Cette disposition législative a créé une vive controverse dans les milieux scientifiques (historiens), associatifs et politiques. Les conflits de mémoire de la guerre d'Algérie portent également sur la date de commémoration officielle. Lors des débats parlementaires sur la loi instaurant le 19 mars comme « journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc », le ministre délégué aux Anciens combattants, Kader Arif, déclare lors de la première lecture du texte au Sénat le 25 octobre 2012 que la loi relève d'« une nécessité [...], une exigence et une responsabilité pour assurer la cohésion du pays » afin de cicatrifier les plaies toujours ouvertes et de construire une « nation apaisée⁴¹ ». La sénatrice Sophie Joissains s'oppose à cette loi lors de la séance du 8 novembre 2012 en mobilisant la notion de guerre civile :

« Nous devons rassembler nos concitoyens et nous ne pouvons jouer avec le feu. J'appelle de tous mes vœux un pacte d'amitié avec l'Algérie. Mais le choix de la date du 19 mars sèmera le trouble et la révolte dans le cœur de nos concitoyens. Le 19 mars 1962, il n'y eut point d'armistice. Ce fut au contraire le point de départ d'une guerre civile meurtrière. Pourquoi le commémorer⁴²? »

En Colombie, un décret de 2011 du gouvernement bolivien prévoit la création d'un musée national de la Mémoire (MNM) à Bogota pour « réaliser des actions visant à rétablir la dignité des victimes et à diffuser la vérité sur ce qui s'est passé⁴³ » pendant le conflit armé dans une dimension multiculturelle (prise en compte de l'histoire des diverses communautés ethniques de Colombie). Ce projet qui pointe le rôle des militaires colombiens dans les violences sur les populations civiles a entraîné en réaction le projet de création en 2015 du parc musée des forces militaires, pour valoriser le rôle des forces militaires dans l'histoire nationale⁴⁴.

40. Voir BABY Sophie, « Les victimes oubliées de la transition espagnole », *Histoire@Politique*, n° 29, mai-août 2016, [www.histoire-politique.fr], consulté le 10 novembre 2019.

41. Séance du 25 octobre 2012 au Sénat, [https://www.senat.fr/cra/s20121025/s201210253.html], consulté le 10 novembre 2019.

42. Séance du 8 novembre 2012 au Sénat, [www.senat.fr], consulté le 10 novembre 2019.

43. Décret 4803 du 20 décembre 2011.

44. Voir GUGLIELMUCCI Anna, « Musées et mémoriaux comme mécanismes de réparation symbolique. Débats sur l'institutionnalisation de la mémoire en Colombie », *Problèmes d'Amérique latine*, n° 104, 2017/1, p. 13-29.

En étudiant les discours et pratiques autour des monuments érigés en hommage aux 70 000 morts de la guerre civile péruvienne (1980-2000) au titre de réparation symbolique effectuée sous la pression d'ONG de défense des droits humains, et qui faisait suite au rapport de la Commission « Vérité et Réconciliation » (2003), l'anthropologue Dorothée Delacroix met en lumière un autre effet des mécanismes de justice transitionnelle⁴⁵. Le monument inauguré à Lima en août 2005 – dénommé *L'œil qui pleure* – au nom de la réconciliation nationale rend hommage à toutes les victimes de cette guerre. La présence de ces victimes est matérialisée par des galets portant leur nom et qui sont soudés entre eux. En 2006, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) demande que le nom de 42 prisonniers appartenant au Sentier lumineux et exécutés sommairement par l'armée en 1992 soit inscrit sur des galets du monument. La décision contrevient avec le récit mémoriel officiel post-conflit opposant deux catégories : les innocentes victimes andines et les « terroristes » du Sentier lumineux. Le monument fait depuis l'objet de dégradations répétées qui sont la trace de logiques mémorielles concurrentielles. Ainsi, « paradoxalement, ce mémorial qui prétendait œuvrer à la réconciliation entre les Péruviens entretient la notion d'irréconciliable⁴⁶ ».

Ces conflits de mémoire des guerres civiles s'affirment dans l'espace public car ils sont, en quelque sorte, garantis par les régimes démocratiques qui autorisent les conflits d'interprétation sur le passé alors même que les autorités nationales ou internationales cherchent à produire un récit partagé qui soude la cohésion de la société mise à mal par l'expérience de la guerre civile. La multiplication des actions sur le passé par le biais d'instruments juridiques et politiques, mis en œuvre en Europe et en Amérique latine depuis une trentaine d'années pour pacifier le corps social et proposer un avenir commun, a donc également pour effet de produire de nouvelles mobilisations et de nouvelles conflictualités narratives appelées par les politistes anglo-saxons *competing narratives*.

De tels conflits illustrent les enjeux et contradictions de ce nouveau contrat social de sociétés travaillées par leur passé violent et qui résonnent fortement avec le projet d'une « juste mémoire » chère à Paul Ricœur. Mettant en garde contre les possibles abus du *devoir de mémoire* pouvant mener à un enfermement identitaire victimaire, le philosophe avait pensé celui-ci *avec* le devoir d'oubli dans la perspective de cette politique de « juste mémoire » :

« Pour cette juste mémoire, le devoir de mémoire et le devoir d'oubli ne sont pas symétriques et l'un n'annule pas l'autre. Le premier a pour souci

45. DELACROIX Dorothée, « L'ennemi de l'intérieur et la victime innocente », *Journal des anthropologues*, n° 154-155, 2018, p. 183-214.

46. *Ibid.*, p. 199.

l'instruction : ce qui instruit ce n'est pas ce qui a fait événement, mais ce qui vaut modèle dans une perspective de justice. Le second a une finalité toute différente, il veut mettre fin à la vengeance, "soustraire à la haine son caractère éternel", selon un mot de Plutarque que se plaît à rappeler Nicole Loraux. En ce sens devoir de mémoire et devoir d'oubli, l'un et l'autre bien compris – c'est-à-dire l'un affranchi de ses abus, et l'autre purifié de sa confusion avec l'amnésie –, ont en commun une visée lointaine, la paix dans la justice⁴⁷. »

@ Presses Universitaires de Rennes
Document de travail

47. RICŒUR Paul, « Vulnérabilité de la mémoire », in Jacques LE GOFF (dir.), *Patrimoine et passions identitaires*, Paris, Fayard, 1998, p. 31.

@ Presses Universitaires de Rennes
Document de travail